



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée**

**de soumettre à évaluation environnementale**

**la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme**

**de la commune de Saint-Louis (68),**

**emportée par la déclaration d'utilité publique relative au**

**projet de liaison ferroviaire**

**de l'EuroAirport Bâle-Mulhouse-Freiburg**

n°MRAe 2019DKGE112

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis (68), approuvé le 20 janvier 2011 et modifié notamment le 28 septembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 mars 2019 et déposée par le Préfet du Haut-Rhin compétent en la matière, relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Louis, emportée par la déclaration d'utilité publique relative au projet de création de la liaison ferroviaire de l'EuroAirport Bâle-Mulhouse-Freiburg ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 15 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 2 mai 2019, en présence de Florence Rudolf, Norbert Lambin et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, de Yannick Tomasi et Eric Tschitschmann, membres permanents ;

Considérant que :

- la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Louis vise à permettre la construction d'une voie ferroviaire sur une longueur de 6 km environ, ainsi que les travaux connexes, depuis la gare de cette commune avec la création d'une halte ferroviaire au niveau de l'aéroport « EuroAirport » de Bâle-Mulhouse-Freiburg ;
- l'emprise du projet ferroviaire, transfrontalier avec la Suisse, empiète sur différentes zones du PLU (Na, AU, UD et UE) ;
- le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objectif exclusif la modification du règlement du PLU relatif à la zone UD ;
- le règlement actuel de la zone UD ne permettant pas la réalisation d'infrastructures ferroviaires, il est proposé de modifier l'article 2.1 alinéa 2 correspondant comme suit :

- « Toutes installations liées à la mise en place du Tramway **et au projet de nouvelle liaison ferroviaire de l'EuroAirport Bâle-Mulhouse-Freiburg** sont autorisées. » ;

Observant que :

- le PLU de la commune de Saint-Louis est actuellement en cours de révision, avec l'objectif affiché d'une approbation définitive pour la fin de l'année 2019 ;
- les superficies de la zone UD concernée ne sont pas précisées dans le dossier fourni ;
- l'emprise du projet ferroviaire n'y est pas différenciée, ni définie précisément par les superficies envisagées, et ne donne lieu à aucune identification particulière notamment sous forme de sous-secteurs dédiés ;
- les éléments caractérisant les principaux impacts du projet et les mesures associées sont décrits au niveau de l'ensemble de l'aire d'étude, sans préciser ce qui relève plus spécifiquement de la zone UD ; ainsi il est notamment fait mention :
  - de l'existence de diagnostics écologique et pédologique, sans autres précisions quant aux conclusions pouvant se rapporter à la zone UD ;
  - d'un état initial de l'environnement déjà réalisé d'après l'annexe 3 du dossier et intitulée « Dossiers de concertation de 2018 du projet ferroviaire », mais absent du dossier présenté y compris pour les éléments propres au secteur UD et à son environnement ;
  - du recensement de 3 sites BASOL<sup>1</sup> et de 16 sites BASIAS<sup>2</sup> sur l'emprise du projet ferroviaire, sans qu'il ne soit précisé si certains visent le secteur UD ;
  - de périmètres éloignés ou rapprochés relatifs à 5 captages d'eau potable sur l'aire d'étude du projet ferroviaire, sans qu'il ne soit indiqué si le secteur UD est concerné ;
  - de dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales au droit du projet ferroviaire, sans analyser l'interférence avec la zone UD et les éventuelles conséquences ;
- la compatibilité entre l'évolution envisagée à l'article 2.1 alinéa 2 de la zone UD avec les autres dispositions du règlement portant sur la zone UD n'a pas été analysée, s'agissant notamment des prescriptions relevant de :
  - l'article 1.1 « (*occupations et utilisations du sol interdites*) activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances ou des risques incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation » ;
  - l'article 4.3 « (*enfouissement des réseaux*) électricité et télécommunication » ;
  - l'article 11.3 « (*hauteur maximale*) remblais » ;
- les éléments d'information figurant dans le dossier fourni ne permettent pas d'apprécier, de manière suffisante et exhaustive, les possibles incidences sur la santé humaine et l'environnement de cette mise en compatibilité du document d'urbanisme en lien avec la perspective de réalisation du projet d'infrastructure ferroviaire ;

<sup>1</sup> Base de données des sites et sols pollués.

<sup>2</sup> Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

### **Conclut :**

qu'au vu des informations communiquées, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis (68), emportée par la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet de création de la liaison ferroviaire de l'EuroAirport Bâle-Mulhouse-Freiburg, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **rappelle :**

qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement le recours à une procédure d'évaluation environnementale commune est possible pour l'étude d'impact du projet ferroviaire et de la mise en compatibilité résultante du document d'urbanisme ;

### **recommande :**

d'intégrer la présente mise en compatibilité du PLU dans la procédure de révision actuellement en cours d'élaboration, conformément à l'objectif fixé d'une approbation définitive pour la fin de l'année 2019 ;

### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis, emportée par la déclaration d'utilité publique relative au projet de création de la nouvelle liaison ferroviaire de l'EuroAirport Bâle-Mulhouse-Freiburg, est soumise à évaluation environnementale.

Outre la conformité exhaustive à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, l'évaluation environnementale devra, en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, porter notamment une attention spécifique aux impacts du projet ferroviaire, en particulier occasionnés aux secteurs AUg et Aa, et à la compatibilité du restant du règlement du PLU avec les évolutions proposées aux articles 2.7 (Aa) et 2.9 (AUg).

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité du PLU peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce document d'urbanisme, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision est à joindre au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 14 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
le président

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.